

N° 897

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 juillet 2026

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

*visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant
l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

*(Envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 472, 601, 602 et T.A. 118 (2025-2026).

Assemblée nationale (17^e législature) : 2850, 2984 et T.A. 331.

TITRE I^{ER}

LUTTE CONTRE LES NUISANCES ET LA DÉLINQUANCE DU QUOTIDIEN

Article 1^{er}

① I. – L'article L. 333-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

② « *Art. L. 333-3.* – Aux fins de prévenir les troubles graves à l'ordre public résultant de l'usage de produits explosifs ou pyrotechniques ou de précurseurs d'explosifs, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut ordonner, pour une durée n'excédant pas six mois, la fermeture de l'établissement qui commercialise ces articles en violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à leur stockage et à leur commercialisation ou en méconnaissance d'un arrêté en interdisant ou en réglementant la vente.

③ « Le ministre de l'intérieur peut décider de prolonger la fermeture administrative décidée en application du premier alinéa, pour une durée n'excédant pas six mois.

④ « Lorsque la fermeture est prononcée pour une durée de six mois, elle emporte l'abrogation de toute autorisation ou de tout agrément accordés par l'autorité administrative permettant l'exercice d'une activité de production, d'acquisition, de transformation, de stockage ou de commercialisation de produits explosifs, d'articles pyrotechniques ou de précurseurs d'explosifs.

⑤ « La fermeture ne peut être ordonnée en application du même premier alinéa que sous réserve du respect d'une procédure contradictoire préalable. Le présent alinéa n'est pas applicable en cas d'urgence. »

⑥ II. – Le code de la défense est ainsi modifié :

⑦ 1° Après le chapitre II du titre V du livre III de la deuxième partie, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

⑧ « *CHAPITRE II BIS*

⑨ « *Dessaisissement*

⑩ « *Art. L. 2352-3.* – Sans préjudice du présent titre, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par une décision motivée, ordonner à une personne de se dessaisir des produits

explosifs, des articles pyrotechniques ou des précurseurs d'explosifs qu'elle détient, lorsque leur utilisation est susceptible de causer des troubles graves et imminents à l'ordre ou à la sécurité publics.

- ⑪ « Ce dessaisissement consiste soit en la vente de ces produits, de ces articles ou de ces précurseurs à une personne morale remplissant les conditions légales de leur acquisition et de leur détention, soit en leur remise à une personne morale capable de procéder à leur destruction. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ce dessaisissement, propres à assurer sa traçabilité.
- ⑫ « La décision mentionnée au premier alinéa fixe le délai, adapté aux circonstances, à l'expiration duquel le détenteur doit s'en être dessaisi. Sauf urgence, celui-ci est préalablement mis en mesure de présenter ses observations.
- ⑬ « *Art. L. 2352-4.* – Si la personne concernée ne s'est pas dessaisie des produits, des articles ou des précurseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2352-3 dans le délai fixé par la décision mentionnée au dernier alinéa du même article L. 2352-3, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police lui ordonne de les remettre sans délai au service compétent, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.
- ⑭ « Sans préjudice des sanctions pénales applicables, si la personne n'exécute pas la décision prévue au premier alinéa du présent article, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut demander au juge des libertés et de la détention l'autorisation de procéder à la saisie des produits, des articles et des précurseurs dans tout lieu privé, y compris au domicile, ou dans tout véhicule où ils sont entreposés, entre 6 heures et 21 heures. La demande d'autorisation comporte toutes les informations de nature à justifier cette saisie afin de permettre au juge des libertés et de la détention de vérifier que cette demande est fondée.
- ⑮ « La saisie mentionnée au deuxième alinéa s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée ou d'un juge désigné par lui. Ce magistrat peut se rendre sur les lieux. À tout moment, il peut suspendre ou interrompre la saisie.
- ⑯ « Celle-ci est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou du propriétaire du véhicule, ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire chargé de la saisie requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité. Le procès-verbal de saisie est dressé sur-le-champ ; il relate les modalités et le déroulement de

l'intervention et comporte, s'il y a lieu, un inventaire des biens saisis. Il est signé par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes présentes ; en cas de refus, mention en est faite au procès-verbal. Ce dernier est transmis dans les meilleurs délais au juge des libertés et de la détention.

⑰ « La remise ou la saisie des produits explosifs, des articles pyrotechniques ou des précurseurs d'explosifs ne donne lieu à aucune indemnisation.

⑱ « Art. L. 2352-5. – Le non-respect des conditions de dessaisissement prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 2352-3 est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de saisie du produit de la vente.

⑲ « L'absence de remise effectuée en application du premier alinéa de l'article L. 2352-4 est punie d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

⑳ « Art. L. 2352-6. – (*Supprimé*) » ;

㉑ 2° Au premier alinéa de l'article L. 2353-10, les mots : « sont punis de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros » sont remplacés par les mots : « ou d'articles pyrotechniques sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros ».

㉒ III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

㉓ 1° À la première phrase de l'article L. 557-10-1, les mots : « destinés au divertissement » sont supprimés ;

㉔ 2° L'article L. 557-10-2 est ainsi modifié :

㉕ a) Au premier alinéa, les mots : « destinés au divertissement » sont supprimés ;

㉖ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

㉗ « Les personnes qui commercialisent des articles pyrotechniques doivent préalablement s'assurer auprès de l'acquéreur qu'il remplit les conditions d'âge et, le cas échéant, de qualification ou de formation prévues par la réglementation applicable. » ;

㉘ 3° L'article L. 557-60-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

㉙ « Pour les délits prévus aux 1° et 2°, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de

procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 euros.

- ③② « Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au 1° du présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité de commercialisation d'articles pyrotechniques suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal. »
- ③① IV. – L'article 398-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ③② 1° Après le quinzième alinéa du 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③③ « – la détention et le transport de substances ou de produits explosifs ou incendiaires mentionnés aux 1° et 2° de l'article 322-11-1 ; »
- ③④ 2° Après le 6°, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :
- ③⑤ « 6° *bis* Les délits prévus à l'article L. 557-60-1 dudit code ; »
- ③⑥ 3° Après le 11°, il est inséré un 12° ainsi rédigé :
- ③⑦ « 12° Les délits prévus à l'article L. 2353-10 du code de la défense. »

Article 1^{er} bis (nouveau)

Au début du second alinéa de l'article L. 2353-10 du code de la défense, les mots : « Le tribunal peut ordonner » sont remplacés par les mots : « Sauf décision spécialement motivée, le tribunal ordonne ».

Article 2

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 211-5 est ainsi modifié :
- ③ a) La première phrase est ainsi modifiée :
- ④ – après le mot : « fin », sont insérés les mots : « , susceptibles de réunir plus de 250 personnes » ;
- ⑤ – les mots : « à leur importance, » sont supprimés ;

- ⑥ *b) (nouveau)* Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette déclaration peut être effectuée par voie dématérialisée. » ;
- ⑦ 2° Après l'article L. 211-7, il est inséré un article L. 211-7-1 ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 211-7-1.* – Lorsqu'un contrat de louage mentionné à l'article 1709 du code civil a pour objet un matériel de diffusion de musique amplifiée, le loueur est tenu de conserver, pendant une durée de trois mois, les informations relatives à l'identité du locataire et aux caractéristiques du matériel loué. Ces informations sont accessibles dans le seul cadre d'une procédure administrative ou judiciaire.
- ⑨ « Lorsque le contrat de louage a pour objet un matériel de diffusion de musique amplifiée d'une puissance supérieure à un seuil fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'économie et de la santé, le loueur est tenu de s'assurer que le rassemblement ou la manifestation envisagés ont fait l'objet de l'une des déclarations mentionnées à l'article L. 211-5 du présent code et de conserver une copie de cette déclaration dans les conditions et aux fins mentionnées au premier alinéa du présent article. À défaut, la location ne peut avoir lieu et la tentative de transaction suspecte fait l'objet d'un signalement au représentant de l'État dans le département.
- ⑩ « Le fait de ne pas respecter l'obligation mentionnée au deuxième alinéa est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. » ;
- ⑪ 3° La sous-section 2 de la section 5 est ainsi modifiée :
- ⑫ *a)* L'article L. 211-15 est ainsi rédigé :
- ⑬ « *Art. L. 211-15.* – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de contribuer, de manière directe ou indirecte, à la préparation, à la mise en place ou au bon déroulement d'un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 :
- ⑭ « 1° Sans déclaration préalable ;
- ⑮ « 2° Ou après avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper volontairement sur l'objet ou les conditions du rassemblement projeté ;
- ⑯ « 3° Ou en violation d'une interdiction prononcée par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police.

- ⑰ « L'autorité de police administrative porte à la connaissance du public par tous moyens appropriés le caractère illégal du rassemblement. » ;
- ⑱ b) Sont ajoutés des articles L. 211-15-1 à L. 211-15-3 ainsi rédigés :
- ⑲ « *Art. L. 211-15-1.* – Les personnes physiques coupables du délit prévu à l'article L. 211-15 encourent également les peines complémentaires suivantes :
- ⑳ « 1° La confiscation obligatoire du matériel ayant servi à commettre l'infraction, si la personne en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, si elle en a la libre disposition. La juridiction peut toutefois, par une décision spécialement motivée, ne pas prononcer cette peine ;
- ㉑ « 2° La confiscation du véhicule ayant transporté du matériel qui a servi à commettre l'infraction, si la personne en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, si elle en a la libre disposition ;
- ㉒ « 3° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- ㉓ « 4° L'annulation du permis de conduire avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;
- ㉔ « 5° L'interdiction d'organiser un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5.
- ㉕ « *Art. L. 211-15-1-1.* – En cas de condamnation pour le délit prévu à l'article L. 211-15, le tribunal peut ordonner des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte ou à réparer les dommages causés à l'environnement, dans un délai qu'il détermine. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 3 000 euros, pour une durée qui ne peut excéder un an.
- ㉖ « *Art. L. 211-15-2.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 211-15 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 8° et 12° de l'article 131-39 du même code.
- ㉗ « *Art. L. 211-15-3.* – Le fait de participer à un rassemblement mentionné à l'article L. 211-15 dont le caractère illégal a été porté à la connaissance du public en application de l'avant-dernier alinéa du même article L. 211-15 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

- ⑳ « L'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 000 euros. »

- ㉑ II. – (*Non modifié*)

Article 2 bis A (nouveau)

Une charte de l'organisation des rassemblements mentionnés à l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure est définie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de la culture et de la jeunesse, après concertation avec les représentants des organisateurs et des associations représentatives des élus locaux.

Article 2 bis

(*Conforme*)

Article 2 ter

- ① La sous-section 2 de la section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 211-15-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 211-15-4.* – Lorsqu'un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 s'est tenu soit sans déclaration préalable, soit en violation d'une interdiction prononcée par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, soit sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant du terrain ou du local où il s'est déroulé, les organisateurs mentionnés à l'article L. 211-15 sont solidairement responsables de tous les dommages causés par ce rassemblement.
- ③ « Les organisateurs solidairement responsables sont tenus de remettre en état le terrain ou le local concerné.
- ④ « Le propriétaire et l'exploitant du terrain ou du local peuvent se constituer partie civile devant la juridiction pénale saisie des faits prévus au même article L. 211-15 aux fins d'obtenir réparation de l'intégralité de leur préjudice ainsi que la remise en état du terrain ou du local concerné.

- ⑤ « La commune sur le territoire de laquelle le rassemblement s'est tenu et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale compétent peuvent se constituer partie civile devant la juridiction pénale saisie des faits prévus audit article L. 211-15 afin d'obtenir le remboursement des dépenses directes, certaines, justifiées et exceptionnelles de nettoyage, d'enlèvement des déchets, de remise en état et de sécurisation matérielle du site exposées du fait du rassemblement, à l'exclusion des dépenses se rattachant à l'exercice normal des pouvoirs de police.
- ⑥ « Le produit des confiscations prononcées en application de l'article L. 211-15-1 peut être affecté, par décision de la juridiction, à l'indemnisation des propriétaires et des exploitants victimes des dommages mentionnés au premier alinéa du présent article.
- ⑦ « Lorsque le rassemblement s'est tenu sur la voie publique ou sur une autre dépendance du domaine public sans que le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police y ait consenti, les organisateurs mentionnés au même premier alinéa supportent les frais engagés par les personnes publiques pour la sécurisation, l'évacuation et la remise en état des lieux. Ces frais sont recouvrés selon les modalités applicables au recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine.
- ⑧ « Lorsque le rassemblement s'est tenu sur un terrain ou dans un local privé sans l'autorisation de son propriétaire ou de son exploitant, ces frais sont supportés par les organisateurs dans les mêmes conditions. »

Article 2 quater A (nouveau)

- ① La section 4 *bis* du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 211-11-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 211-11-2.* – Les personnes morales ou les personnes physiques reconnues comme organisatrices, au sens de l'article L. 211-15, d'un rassemblement illégal sont tenues de rembourser aux collectivités territoriales les dépenses supplémentaires que ces dernières ont supportées en raison de l'organisation dudit rassemblement.
- ③ « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 2 *quater*

(Supprimé)

Article 3

- ① I. – Le code de la route est ainsi modifié :
- ② 1° AA (*nouveau*) Le premier alinéa du I de l'article L. 221-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Est puni des mêmes peines le fait de conduire, pendant le délai probatoire défini à l'article L. 223-1, un véhicule dont la puissance du moteur dépasse un seuil déterminé par voie réglementaire. » ;
- ③ 1° A L'article L. 224-1 est ainsi modifié :
- ④ a) Le I est complété par un 9° ainsi rédigé :
- ⑤ « 9° En cas de délits prévus aux articles L. 236-1 et L. 236-2. » ;
- ⑥ b) Au II, les mots : « et 8° » sont remplacés par les mots : « à 9° » ;
- ⑦ 1° B Le I de l'article L. 224-2 est complété par un 7° ainsi rédigé :
- ⑧ « 7° Le permis de conduire a été retenu à la suite de la constatation d'une infraction prévue aux articles L. 236-1 ou L. 236-2. » ;
- ⑨ 1° L'article L. 224-7 est ainsi modifié :
- ⑩ a) (*nouveau*) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑪ – à la première phrase, après la première occurrence du mot : « conduire », sont insérés les mots : « ou l'infraction d'usage illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants prévue à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique commise en réitération » ;
- ⑫ – à la seconde phrase, après la référence : « L. 234-8 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- ⑬ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « En cas d'infraction aux articles L. 236-1 ou L. 236-2, le représentant de l'État dans le département où cette infraction a été commise peut également prononcer à titre provisoire l'interdiction de conduire certains véhicules

terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé. » ;

- ⑮ 2° À la première phrase de l'article L. 224-8, le mot : « prévue » est remplacé par les mots : « de délivrance du permis de conduire ou de l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur prévues » ;
- ⑯ 3° Le 5° du III de l'article L. 233-1 est ainsi modifié :
- ⑰ a) Après la première occurrence du mot : « confiscation », il est inséré le mot : « obligatoire » et les mots : « sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement » sont supprimés ;
- ⑱ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée ; »
- ⑲ 3° *bis* Au I des articles L. 234-8 et L. 235-3, les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 9 000 euros » ;
- ⑳ 4° L'article L. 236-1 est ainsi modifié :
- ㉑ a) Le I est ainsi modifié :
- ㉒ – les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » et le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 30 000 € » ;
- ㉓ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il peut être procédé à l'enlèvement du véhicule en vue de sa confiscation dans les conditions prévues à l'article L. 325-1-1. » ;
- ㉔ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ㉕ « L'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 800 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 640 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 600 €. » ;
- ㉖ b) Au II, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 45 000 € » ;
- ㉗ 4° *bis* À la deuxième phrase du 1° de l'article L. 236-3, après le mot : « foi », sont insérés les mots : « , dont la charge de la preuve incombe au propriétaire du véhicule en cause, » ;

- ②⑧ 4° *ter* Le chapitre VII du titre I^{er} du livre III est complété par un article L. 317-10 ainsi rédigé :
- ②⑨ « Art. L. 317-10. – Le titulaire du permis de conduire ne peut, pendant le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1, conclure un contrat de location de courte durée prévue à l'article L. 211-80 du code des impositions sur les biens et services relatif à un véhicule dont la puissance du moteur dépasse un seuil fixé par voie réglementaire.
- ③⑩ « Le fait de louer un véhicule à un titulaire du permis de conduire pendant le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du présent code en méconnaissance du premier alinéa du présent article est puni d'une contravention de la cinquième classe. » ;
- ③⑪ 5° L'article L. 322-1 est complété par un III ainsi rédigé :
- ③⑫ « III. – En cas de constatation d'un délit prévu par le présent code ou par le code pénal pour lequel la peine de confiscation d'un ou de plusieurs véhicules est encourue, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, faire procéder à des inscriptions d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation sur les véhicules susceptibles de faire l'objet de la peine de confiscation.
- ③⑬ « Les oppositions au transfert du certificat d'immatriculation sur les véhicules sont levées en cas de classement sans suite, d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas de peine de confiscation des véhicules ayant fait l'objet des oppositions au transfert du certificat d'immatriculation. » ;
- ③⑭ 6° Après le I de l'article L. 324-2, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ③⑮ « I *bis*. – Nonobstant les articles 132-2 à 132-5 du code pénal, les peines prononcées pour le délit prévu au I du présent article se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles prononcées pour les autres infractions commises à l'occasion de la conduite du véhicule. » ;
- ③⑯ 7° L'article L. 325-7 est ainsi modifié :
- ③⑰ a) (*Supprimé*)
- ③⑱ b) Au dernier alinéa, les mots : « , en l'absence de réclamation du propriétaire dont le titre est connu ou de revendication de cette qualité au cours de la procédure, » sont supprimés ;

③⑨ *c) (Supprimé)*

④⑩ *I bis et I ter. – (Non modifiés)*

④⑪ *I quater. – (Supprimé)*

④⑫ II. – Les XI et XII de l'article 25 de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur sont abrogés.

Article 3 bis A (nouveau)

Dans le cadre de la lutte contre les refus d'obtempérer, le Gouvernement met en place une campagne de prévention nationale ayant pour objectif de sensibiliser la population aux dangers et aux conséquences des refus d'obtempérer et visant à informer les citoyens sur les sanctions encourues.

Article 3 bis

(Supprimé)

Article 3 ter

(Conforme)

Article 3 quater

① Le chapitre VII du titre I^{er} du livre III du code de la route est complété par des articles L. 317-11 et L. 317-12 ainsi rédigés :

② « *Art. L. 317-11.* – Les véhicules qui, eu égard à leur masse, à leurs dimensions, à leur garde au sol ou à leurs caractéristiques techniques ou à celles des marchandises qu'ils transportent, sont susceptibles de présenter un risque particulier en cas de franchissement d'un passage à niveau sont équipés par les responsables de leur exploitation d'un dispositif de navigation ou d'aide à l'itinéraire, fixe ou amovible, permettant de signaler la présence d'un passage à niveau sur leur itinéraire et de proposer, lorsque cela est possible, un itinéraire alternatif que le conducteur peut suivre sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation applicable et que le trajet ne relève pas d'un régime de déclaration ou d'autorisation préalable.

③ « Lorsqu'ils réalisent ou font réaliser un trajet par un véhicule mentionné au premier alinéa, les responsables de l'exploitation de ce

véhicule veillent à ce que le dispositif prévu au même premier alinéa soit mis à jour et en bon état de fonctionnement.

- ④ « Le conducteur du véhicule met en fonctionnement le dispositif prévu audit premier alinéa à l'occasion de chaque trajet et pendant toute la durée de celui-ci.
- ⑤ « Le présent article n'est pas applicable aux services de transport public collectif de personnes.
- ⑥ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les catégories de véhicules concernés, les caractéristiques du dispositif et les modalités d'utilisation du dispositif par le conducteur.
- ⑦ « *Art. L. 317-12.* – Le fait, pour le responsable de l'exploitation d'un véhicule, de contrevenir aux premier ou deuxième alinéas de l'article L. 317-11 est puni de 3 750 euros d'amende.
- ⑧ « Le fait, pour le conducteur d'un véhicule, de contrevenir au troisième alinéa du même article L. 317-11 est puni de 3 750 euros d'amende. »

Article 3 quinquies

- ① Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ② 1° Au second alinéa de l'article L. 113, les mots : « et L. 166 F » sont remplacés par les mots : « , L. 166 F et L. 166 FB » ;
- ③ 2° Après le 10° *bis* du VII de la section 2 du chapitre III du titre II, il est inséré un 10° *ter* ainsi rédigé :
- ④ « 10° *ter* : *Services compétents pour la verbalisation, la notification et le recouvrement des amendes forfaitaires et du forfait de post-stationnement ainsi que pour les demandes d'assistance mutuelle entre États membres*
- ⑤ « *Art. L. 166 FB.* – Afin de fiabiliser le recueil des données relatives à l'identité et à l'adresse d'une personne mise en cause dans le cadre d'une infraction faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire prévue à la section 9 du chapitre I^{er} du titre II ou au chapitre II *bis* du titre III du livre II du code de procédure pénale ou redevable du forfait de post-stationnement défini à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ou afin de répondre aux demandes d'assistance mutuelle formulées par un État

membre de l'Union européenne en application de la directive (UE) 2015/413 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations et l'assistance mutuelle concernant les infractions en matière de sécurité routière, les agents spécialement habilités des services compétents peuvent obtenir communication auprès de l'administration fiscale, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, des nom, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que de l'adresse du domicile du mis en cause. Ils sont tenus au secret professionnel.

- ⑥ « Les renseignements transmis ne peuvent être utilisés que dans le cadre des procédures mentionnées au premier alinéa du présent article, en vue de permettre la notification des avis d'infraction ou de paiement du forfait de post-stationnement ainsi que le recouvrement des sommes dues au titre de la transaction pénale, de l'amende forfaitaire majorée ou du forfait de post-stationnement majoré. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes que celles chargées de recouvrer ces sommes ou que l'autorité judiciaire. Celle-ci est informée des cas d'usurpation d'identité détectés à l'occasion de ces échanges d'informations.
- ⑦ « Les demandes et les renseignements communiqués en réponse peuvent être transmis par l'intermédiaire de la personne morale unique prévue à l'article L. 2241-2-1 du code des transports. Les agents de cette personne morale unique susceptibles d'avoir accès aux renseignements sont spécialement désignés et habilités à cet effet par celle-ci. Ils sont tenus au secret professionnel.
- ⑧ « La liste des services compétents mentionnés au premier alinéa du présent article et les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Article 3 *sexies*

- ① I. – La cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :
- ② 1° A (*nouveau*) Le chapitre II du titre IV du livre II est complété par des sections 6 et 7 ainsi rédigées :

③

« Section 6

④

**« Dispositions pénales en cas de navigation
sous l'empire d'un état alcoolique**

⑤

« Art. L. 5242-25. – I. – Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un navire dont l'utilisation est conditionnée à l'article L. 5271-1 sous l'empire d'un état alcoolique, caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.

⑥

« II. – S'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que la personne a également fait usage de substance ou de plantes classées comme stupéfiants, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 15 000 € d'amende.

⑦

« Section 7

⑧

**« Dispositions pénales en cas de navigation après usage
de substances ou de plantes classées comme stupéfiants**

⑨

« Art. L. 5242-26 – Toute personne qui conduit un navire dont l'utilisation est conditionnée à l'article L. 5271-1 alors qu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire qu'elle a fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants est punie de trois ans d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende. » ;

⑩

1° L'article L. 5531-20 est ainsi modifié :

⑪

a) Après le mot : « français », la fin du 1° du I est ainsi rédigée : « à bord duquel un ou plusieurs gens de mer exercent leurs fonctions ; »

⑫

b) Le II est ainsi rédigé :

⑬

« II. – La présente section est applicable aux gens de mer, définis au 4° de l'article L. 5511-1, dans l'exercice de leurs fonctions et embarqués à bord de navires. » ;

⑭

2° Au I de l'article L. 5531-45, les mots : « le capitaine, le chef de quart ou toute personne exerçant la responsabilité de la conduite d'un navire, le chef mécanicien, toute personne assurant la veille visuelle et auditive ou le pilote, » sont remplacés par les mots : « toute personne mentionnée au II de l'article L. 5531-20 » et les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 9 000 € » ;

- ⑮ 3° (nouveau) Le chapitre I^{er} du titre III du livre V est complété par une section 6 ainsi rédigée :

⑯ « Section 6

⑰ « **Dispositions pénales en cas d'usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants à bord des navires**

- ⑱ « Art. L. 5531-50. – I. – Toute personne mentionnée au II de l'article L. 5531-20 qui se trouve dans l'exercice de ses fonctions alors qu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire qu'elle a fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants est punie de trois ans d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.

- ⑲ « II. – Si la personne se trouve également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés à l'article L. 5531-45, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 15 000 € d'amende. »

- ⑳ II (nouveau). – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet de modifier le code des transports afin de :

- ㉑ 1° Compléter les régimes d'interdictions et de sanctions en matière d'alcoolémie et de substances ou de plantes classées comme stupéfiants prévus aux livres II et V de la cinquième partie du même code, notamment en déterminant les peines complémentaires applicables ainsi que les sanctions applicables en cas de refus de se soumettre aux dépistages et aux vérifications de l'état alcoolique et de l'usage de stupéfiants et en interdisant et sanctionnant l'ivresse manifeste et l'usage manifeste de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ;

- ㉒ 2° Créer, aux mêmes livres II et V, un régime d'interdictions et de sanctions en matière de consommation volontaire, de façon détournée ou excessive, d'une ou de plusieurs substances psychoactives, notamment en déterminant les peines complémentaires applicables ;

- ㉓ 3° Définir les modalités de contrôle, de constatation, de dépistage et de vérification de l'état alcoolique et de l'usage de stupéfiants des personnes mentionnées au II de l'article L. 5531-20 dudit code et des conducteurs de navire de plaisance à moteur dont l'utilisation est conditionnée à l'article L. 5271-1 du même code, y compris dans le cadre de l'enquête nautique ;

- ②④ 4° Déterminer les personnes habilitées à rechercher et constater ces infractions ainsi que les mesures conservatoires et de mise en sécurité ;
- ②⑤ 5° Prendre toute mesure permettant d’assurer la cohérence entre les dispositions édictées dans le cadre de l’habilitation prévues au présent II et d’autres dispositions législatives.
- ②⑥ L’ordonnance peut comporter les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à l’adaptation aux caractéristiques et aux contraintes particulières des collectivités relevant de l’article 73 de la Constitution, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu’à leur extension et à leur adaptation aux Terres australes et antarctiques françaises et, en tant qu’elles relèvent des compétences de l’État, à Wallis-et-Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.
- ②⑦ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l’ordonnance.

Article 4

(Supprimé)

Article 4 bis AA (nouveau)

- ① Après l’article L. 332-16 du code du sport, il est inséré un article L. 332-16-1 A ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 332-16-1 A.* – Le représentant de l’État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté motivé, interdire à toute personne qui a commis de manière répétée des agissements violents contre des personnes ou des biens ou un acte violent d’une particulière gravité, en marge d’une manifestation sportive et à l’égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser qu’elle est susceptible de réitérer ces agissements, de paraître en tout lieu ouvert au public dans lequel des troubles graves sont susceptibles de se produire à l’occasion d’une nouvelle manifestation de même nature.
- ③ « Pour l’application du premier alinéa, ne peuvent être pris en compte que les faits commis au cours des trois années précédant cette manifestation.
- ④ « L’arrêté précise les lieux visés par l’interdiction, qui ne peuvent inclure ni le domicile ni le lieu de travail de la personne, ainsi que la durée de l’interdiction, qui doit être strictement proportionnée aux circonstances et ne peut excéder vingt-quatre heures.

- ⑤ « Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut également imposer à la personne faisant l'objet de l'interdiction prévue au même premier alinéa de répondre, au moment de la manifestation, à la convocation de toute autorité qu'il désigne. Cette obligation est proportionnée à la menace mentionnée audit premier alinéa.
- ⑥ « Hors les cas d'urgence, l'arrêté pris sur le fondement des premier et quatrième alinéas est notifié par tout moyen à la personne concernée au plus tard soixante-douze heures avant la date de celle-ci.
- ⑦ « Le fait pour une personne de méconnaître l'obligation mentionnée au troisième alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »

Article 4 bis AB (nouveau)

- ① Le premier alinéa de l'article L. 332-16-2 du code du sport est ainsi modifié :
- ② 1° Après la première occurrence du mot : « des », il est inséré le mot : « seules » ;
- ③ 2° Les mots : « sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d' » sont remplacés par les mots : « et à l'égard desquelles il existe des raisons sérieuses de penser, par leur comportement récent ou des actes matériels précis constatés lors de précédentes manifestations sportives, qu'elles sont de nature à ».

Article 4 bis A (nouveau)

(Supprimé)

Article 4 bis

- ① Après le deuxième alinéa de l'article L. 332-18 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Dans un délai de quatorze jours à compter de la présentation des dernières observations par ces représentants et dirigeants, la commission rend un avis motivé, qu'elle communique aux représentants des associations ou des groupements de fait et aux dirigeants de club concernés. »

Article 5

- ① I. – L'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Les mots : « et de maintien » sont remplacés par les mots : « à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contraintes » ;
- ④ b) Les mots : « à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte » sont remplacés par les mots : « ou à usage commercial, agricole ou professionnel » ;
- ⑤ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Le présent article s'applique également en cas de maintien dans les lieux mentionnés au premier alinéa à la suite de l'introduction mentionnée au même premier alinéa ainsi qu'en cas de maintien dans les lieux à l'expiration d'un contrat de location d'un meublé de tourisme au sens de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme. » ;
- ⑦ 2° *bis* À la deuxième phrase du troisième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas du présent article » ;
- ⑧ 3° Au dernier alinéa, le mot : « logement » est remplacé par le mot : « local ».
- ⑨ II. – Le deuxième alinéa de l'article 226-4 et le second alinéa de l'article 315-1 du code pénal sont ainsi modifiés :
- ⑩ 1° Après le mot : « permet », sont insérés les mots : « et le maintien dans le domicile d'autrui à l'expiration du contrat de location d'un meublé de tourisme au sens de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme » ;
- ⑪ 2° (*nouveau*) Les mots : « est puni » sont remplacés par les mots : « sont punis ».
- ⑫ III (*nouveau*). – La procédure prévue au présent article est également applicable lorsque le local à usage d'habitation occupé sans droit ni titre constitue le domicile de son propriétaire, y compris lorsqu'il ne constitue pas sa résidence principale.

- ⑬ Le caractère de domicile du local est apprécié par l'autorité administrative au regard de l'ensemble des éléments produits par le propriétaire.

Articles 5 bis à 5 septies

(Supprimés)

Article 5 octies

(Conforme)

Article 5 nonies A (nouveau)

(Supprimé)

Article 5 nonies

- ① Après le deuxième alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Pour l'application du deuxième alinéa du présent II, les branchements individuels ou collectifs sans autorisation aux installations publiques ou privées de distribution d'eau ou d'électricité et l'occupation en réunion sans titre d'un terrain dépourvu de système de collecte des déchets en vue d'y établir une habitation constituent des atteintes, respectivement, à la sécurité publique et à la salubrité publique. »

Article 5 decies

(Supprimé)

Article 5 undecies

- ① Le quatrième alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée est ainsi rédigé :
- ② « Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se trouve à nouveau, dans un délai de quatorze jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée,

lorsque ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. »

Articles 5 duodecies et 5 terdecies

(Conformes)

Articles 5 quaterdecies et 5 quindecies

(Supprimés)

Article 5 sexdecies (nouveau)

- ① I. – Les amendes pécuniaires prévues au présent titre sont modulées en fonction des ressources et des charges des personnes physiques auxquelles elles sont appliquées. Un barème progressif est fixé par décret en Conseil d'État, garantissant que le montant de la sanction soit proportionné à la capacité contributive du contrevenant, sans pouvoir excéder les plafonds légaux prévus par le présent article.
- ② II. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant les conditions de mise en œuvre d'un mécanisme de modulation des sanctions pécuniaires en fonction des revenus, ainsi que ses effets sur l'efficacité, l'acceptabilité sociale et l'égalité devant la loi.

TITRE II

**LUTTE CONTRE LE NARCOTRAFFIC
ET LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE**

Article 6

(Supprimé)

Article 6 bis A (nouveau)

Le titre II *bis* du livre II du code de la sécurité intérieure est abrogé.

Article 6 bis

(Supprimé)

Article 6 ter

(Conforme)

Article 6 quater

- ① I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 495-18 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 495-18.* – L'amende forfaitaire doit être acquittée dans les quarante-cinq jours suivant l'envoi de l'avis d'infraction à l'intéressé, à moins que celui-ci ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis d'infraction. Cette requête est transmise au procureur de la République.
- ④ « Toutefois, l'amende forfaitaire est minorée si l'intéressé en règle le montant soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis d'infraction.
- ⑤ « En cas d'envoi de l'avis d'infraction à l'intéressé, celui-ci peut fractionner son paiement en procédant à plusieurs versements échelonnés dans le temps. Le délai imparti pour procéder au paiement est alors porté à quatre-vingt-dix jours, sous réserve qu'une part supérieure à un seuil défini par décret en Conseil d'État ait été versée, en une ou plusieurs fois, dans le délai prévu aux premier ou deuxième alinéas.
- ⑥ « À défaut de paiement total du montant dû, le cas échéant minoré en application du même deuxième alinéa, ou d'une requête présentée dans le délai prévu aux premier ou deuxième alinéas, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le procureur de la République.
- ⑦ « En cas de fractionnement du paiement de l'amende prévue aux mêmes premier ou deuxième alinéas, le premier versement emporte reconnaissance de l'infraction et rend inapplicable la procédure de requête en exonération mentionnée au premier alinéa. » ;

- ⑧ 2° (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa de l'article 495-19, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».

- ⑨ II. – (*Non modifié*)

Article 6 quinquies (*nouveau*)

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 775 est ainsi modifié :
- ③ a) Au 16°, après le mot : « forfaitaires », il est inséré le mot : « contraventionnelles » ;
- ④ b) Après le même 16°, il est inséré un 17° ainsi rédigé :
- ⑤ « 17° Les amendes forfaitaires délictuelles à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur paiement ou à l'expiration du délai mentionné au second alinéa de l'article 495-19. » ;
- ⑥ 2° L'avant-dernier alinéa de l'article 775-1 est complété par les mots : « et aux amendes forfaitaires délictuelles ».

Article 7

- ① I. – Le livre VI de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) L'article L. 3611-3 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Sont interdits, pour un particulier, la détention et le transport d'une quantité de protoxyde d'azote supérieure à la quantité maximale prévue à l'article L. 3611-2. » ;
- ⑤ b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑥ « La violation des interdictions prévues au présent article est punie de deux ans d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. » ;
- ⑦ c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

- ⑧ « L'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 000 €.
- ⑨ « Les dispositions des articles 495-20 et 495-21 du même code relatives à l'exigence d'une consignation préalable à la contestation de l'amende forfaitaire ne sont pas applicables. » ;
- ⑩ 1° L'article L. 3611-3, dans sa rédaction résultant du 1° A du présent I, est ainsi modifié :
- ⑪ aa) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑫ – à la première phrase, le mot : « vendre » est remplacé par les mots : « détenir, de transporter, de céder » et les mots : « à un mineur » sont supprimés ;
- ⑬ – les deux dernières phrases sont supprimées ;
- ⑭ ab) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑮ a) (*Supprimé*)
- ⑯ a bis) Au troisième alinéa, les mots : « vendre et de distribuer » sont remplacés par les mots : « détenir, de transporter, de céder ou d'offrir » ;
- ⑰ a ter) Le quatrième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ⑱ « Par dérogation aux interdictions mentionnées au premier alinéa, la vente, la détention et le transport de protoxyde d'azote peuvent être autorisés à certaines catégories de professionnels. Le protoxyde d'azote destiné à être vendu à ces professionnels ou mis à leur disposition ne peut être conditionné dans des contenants de nature à faciliter son usage détourné pour en obtenir des effets psychoactifs.
- ⑲ « Un décret énumère les catégories de professionnels concernées et précise les circuits de distribution autorisés pour la vente de protoxyde d'azote. Il prévoit des modalités de surveillance et de suivi obligatoires garantissant la traçabilité des lots de protoxyde d'azote commercialisés dans ce cadre. Il précise enfin les caractéristiques techniques des conditionnements.

- ⑳ « La vente à distance de protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, à des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels est interdite.
- ㉑ « Un décret précise selon quelles modalités les vendeurs et les opérateurs de plateforme en ligne vérifient la qualité de professionnel de l'acheteur.
- ㉒ « Les contenants de protoxyde d'azote destinés à la vente comportent, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, un avertissement sanitaire relatif aux risques liés à leur inhalation détournée. » ;
- ㉓ *b)* Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :
- ㉔ « La violation des interdictions et des réglementations prévues au présent article est punie de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. » ;
- ㉕ *c)* Les deux derniers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :
- ㉖ « Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque les produits mentionnés aux deux premiers alinéas sont cédés ou offerts à des mineurs ou dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.
- ㉗ « Lorsque l'infraction prévue au présent article n'a pas été commise dans l'une des circonstances mentionnées au sixième alinéa, l'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 800 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 640 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 600 €.
- ㉘ « Les dispositions des articles 495-20 et 495-21 du même code relatives à l'exigence d'une consignation préalable à la contestation de l'amende forfaitaire ne sont pas applicables. » ;
- ㉙ 2° Le chapitre unique du titre I^{er} est complété par des articles L. 3611-4 à L. 3611-5 ainsi rédigés :
- ㉚ « *Art. L. 3611-4.* – L'inhalation de protoxyde d'azote en dehors de tout acte médical est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- ① « Des dérogations peuvent être accordées à des fins de recherche dans les conditions prévues aux articles L. 1121-1 à L. 1128-12.
- ② « Si l'infraction est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par le personnel d'une entreprise de transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien de marchandises ou de voyageurs exerçant des fonctions qui mettent en cause la sécurité du transport et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'État, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilés au personnel d'une entreprise de transport les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise de transport par une entreprise extérieure.
- ③ « Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 000 €.
- ④ « *Art. L. 3611-4-1.* – Par dérogation à l'article L. 3611-1, la provocation au délit prévu à l'article L. 3611-4, même si cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou le fait de présenter ce délit sous un jour favorable est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- ⑤ « Lorsque le délit prévu au présent article constitue une provocation directe et est commis à l'encontre d'un mineur ou dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende.
- ⑥ « Lorsque le délit prévu au présent article est commis par voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.
- ⑦ « *Art. L. 3611-4-2 et L. 3611-5. – (Supprimés)* » ;
- ⑧ 3° *(Supprimé)*
- ⑨ 3° *bis* Le chapitre unique du titre II est complété par un article L. 3621-2 ainsi rédigé :

- ④① « *Art. L. 3621-2.* – Les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et d'addictovigilance qui participent à l'accomplissement des missions mentionnées au 2° de l'article L. 5311-2 contribuent à l'information et à la formation des professionnels de santé concernant les usages détournés et dangereux du protoxyde d'azote. » ;
- ④② 4° Le dernier alinéa des articles L. 3631-1 et L. 3631-2 est supprimé.
- ④③ II. – Le chapitre III *bis* du titre III du livre III du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 333-4 ainsi rédigé :
- ④④ « *Art. L. 333-4.* – Aux fins de prévenir les troubles graves à l'ordre public pouvant résulter d'un mésusage du protoxyde d'azote rendu possible par les conditions de son exploitation, la fermeture partielle ou totale de tout établissement commercialisant ce produit ou des produits destinés à en faciliter l'extraction afin d'en obtenir des effets psychoactifs en violation des interdictions prévues à l'article L. 3611-3 du code de la santé publique peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, pour une durée n'excédant pas un mois.
- ④⑤ « La fermeture ne peut être ordonnée en application du premier alinéa du présent article que sous réserve du respect d'une procédure contradictoire préalable. Le présent alinéa n'est pas applicable en cas d'urgence.
- ④⑥ « En cas de réitération de faits justifiant une mesure de fermeture administrative après une première mesure prise sur le fondement du premier alinéa, la durée maximale de fermeture est portée à six mois. Le ministre de l'intérieur peut décider de prolonger la fermeture administrative décidée en application du présent alinéa, pour une durée n'excédant pas six mois. »
- ④⑦ III. – Le code de la route est ainsi modifié :
- ④⑧ 1° A Après le 4° du I de l'article L. 224-1, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :
- ④⑨ « 4° *bis* S'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a consommé, de façon détournée ou excessive, une ou plusieurs substances psychoactives figurant sur la liste mentionnée au 3° du I de l'article L. 237-1 ; »
- ④⑩ 1° B Le I A de l'article L. 224-2 est complété par un 3° ainsi rédigé :

- ⑤0 « 3° Le permis a été retenu à la suite d’une infraction en matière de conduite malgré l’usage ou la consommation manifeste de substances entraînant une altération de la vigilance prévue à l’article L. 237-1. » ;
- ⑤1 1° L’article L. 234-1 est ainsi modifié :
- ⑤2 a) Le II est abrogé ;
- ⑤3 b) Au III, les mots : « les cas prévus au I et II » sont remplacés par les mots : « le cas prévu au I » ;
- ⑤4 c) Au début du IV, les mots : « Ces délits donnent » sont remplacés par les mots : « Ce délit donne » ;
- ⑤5 1° *bis (nouveau)* Au premier alinéa du I de l’article L. 234-2, les mots : « de l’un des délits prévus » sont remplacés par les mots : « du délit prévu » ;
- ⑤6 2° Le titre III du livre II est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :
- ⑤7 « *CHAPITRE VII*
- ⑤8 « ***Conduite malgré l’usage ou la consommation manifeste de substances entraînant une altération de la vigilance***
- ⑤9 « *Art. L. 237-1. – I. – Est puni de trois ans d’emprisonnement et de 9 000 € d’amende le fait de conduire un véhicule :*
- ⑥0 « 1° En état d’ivresse manifeste ;
- ⑥1 « 2° En ayant manifestement fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ;
- ⑥2 « 3° En ayant manifestement consommé volontairement, de façon détournée ou excessive, une ou plusieurs substances psychoactives figurant sur une liste établie dans des conditions déterminées par décret en Conseil d’État.
- ⑥3 « Le présent article est applicable à l’accompagnateur d’un élève conducteur.
- ⑥4 « Les peines sont portées à cinq ans d’emprisonnement et à 15 000 € d’amende lorsque l’infraction relève à la fois du 1° et des 2° ou 3°.
- ⑥5 « II. – Dans les cas prévus aux 1° à 3° du I, l’immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

- ⑥⑥ « III. – Le délit prévu au I du présent article donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.
- ⑥⑦ « Art. L. 237-2. – Toute personne coupable du délit prévu à l'article L. 237-1 encourt également les peines complémentaires suivantes :
- ⑥⑧ « 1° Celles prévues au I de l'article L. 234-2 lorsque le délit relève uniquement du 1° du I de l'article L. 237-1 ;
- ⑥⑨ « 2° Celles prévues au II de l'article L. 235-1 lorsque le délit relève des 2° ou 3° du I de l'article L. 237-1. Toutefois, lorsque le délit relève uniquement des 1° et 3° ou du 3° du même I, le 7° du II de l'article L. 235-1 n'est pas applicable ;
- ⑦⑦ « 3° (*Supprimé*)
- ⑦① « La confiscation prévue au 8° du I de l'article L. 234-2 ou du II de l'article L. 235-1 est obligatoire lorsque le délit relève à la fois du 1° et des 2° ou 3° du I de l'article L. 237-1. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée.
- ⑦② « Art. L. 237-3. – Toute personne coupable en état de récidive, au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'infraction prévue à l'article L. 237-1 du présent code encourt également :
- ⑦③ « 1° Lorsque l'infraction relève uniquement du 1° du I du même article L. 237-1, les peines complémentaires prévues au I de l'article L. 234-12 ;
- ⑦④ « 2° Lorsque l'infraction relève des 2° ou 3° du I de l'article L. 237-1, les peines complémentaires prévues au I de l'article L. 235-4.
- ⑦⑤ « Art. L. 237-4. – Dans le cas prévu au 1° du I de l'article L. 237-1, les articles L. 234-13 à L. 234-18 sont applicables. » ;
- ⑦⑥ 3° Le I de l'article L. 325-1-2 est ainsi modifié :
- ⑦⑦ a) Au début du 3°, les mots : « En cas de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou » sont supprimés ;
- ⑦⑧ b) Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :
- ⑦⑨ « 4° *bis* En cas de conduite malgré l'usage ou la consommation manifeste de substances entraînant une altération de la vigilance prévue à l'article L. 237-1 ; »

- ⑧⑩ c) Au début du dernier alinéa, les mots : « Si les deux conditions prévues aux 3° et 4° » sont remplacés par les mots : « Si deux des conditions mentionnées aux 3° à 4° *bis* du présent I, dont celle mentionnée au 3°, ».

- ⑧⑪ IV. – (*Non modifié*)

- ⑧⑫ V (*nouveau*). – Le 1° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} février 2027.

Article 7 *bis* AA (*nouveau*)

Le 3° de l'article 131-5-1 du code pénal est complété par les mots : « et de l'usage détourné de produits de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs ».

Article 7 *bis* A

- ① Le code de l'éducation est ainsi modifié :

- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 312-13 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet enseignement comprend une sensibilisation aux risques routiers induits par les conduites addictives, dont l'usage détourné du protoxyde d'azote pour en obtenir des effets psychoactifs. » ;

- ③ 2° À la première phrase de l'article L. 312-18, après le mot : « cannabis, », sont insérés les mots : « ainsi que sur les dangers liés aux usages détournés de produits de consommation courante, dont le protoxyde d'azote, » et, après le mot : « dans », sont insérés les mots : « les classes de cycle 2 des écoles élémentaires, » ;

- ④ 3° Le tableau du second alinéa du I de l'article L. 375-1 est ainsi modifié :

- ⑤ a) La dix-septième ligne est ainsi rédigée :

⑥

« L. 312-13, premier alinéa	Résultant de la loi n° du visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens	» ;
--------------------------------	--	-----

- ⑦ b) La vingt-huitième ligne est ainsi rédigée :

⑧

«	L. 312-18	Résultant de la loi n° du visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens	»
---	-----------	--	---

Article 7 bis B

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 3513-4, il est inséré un article L. 3513-4-1 ainsi rédigé :
 - ③ « *Art. L. 3513-4-1.* – Il est interdit de vendre des produits du vapotage au moyen de distributeurs automatiques. » ;
- ④ 2° Après l'article L. 3514-5, sont insérés des articles L. 3514-5-1 et L. 3514-5-2 ainsi rédigés :
 - ⑤ « *Art. L. 3514-5-1.* – Il est interdit de vendre des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac au moyen de distributeurs automatiques.
 - ⑥ « *Art. L. 3514-5-2.* – La vente des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac est interdite aux mineurs de moins de dix-huit ans.
 - ⑦ « La distribution à titre gratuit de ces produits est interdite tant aux majeurs qu'aux mineurs dans les débits de tabac et dans tout commerce ou lieu public. »

Article 7 bis

(Supprimé)

Article 7 ter (nouveau)

- ① I. – Aux fins de lutter contre la méconnaissance, sur une interface en ligne, des interdictions prévues à l'article L. 3611-3 du code de la santé publique en matière de vente de protoxyde d'azote ou de produits spécifiquement destinés à en faciliter l'extraction afin d'en obtenir des effets psychoactifs, l'autorité administrative compétente peut mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L. 521-3-1 du code de la consommation afin d'obtenir le retrait des contenus contrevenants, leur blocage ou leur déréférencement.
- ② II. – Un décret précise les modalités d'application du présent article.

Article 8

(Conforme)

Article 9

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Après le III *bis* de l'article 78-2-2, il est inséré un III *ter* ainsi rédigé :
- ③ « III *ter*. – Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I du présent article, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21, peuvent accéder à bord et procéder à la visite de tout aéronef présent sur le territoire national ainsi qu'à la visite des véhicules et à la fouille de toute personne ou de tout bagage se trouvant dans les zones publiques ou réservées des aéroports et des aérodromes situés sur le territoire national. » ;
- ④ 2° Après l'article 78-2-5, il est inséré un article 78-2-6 ainsi rédigé :
- ⑤ « Art. 78-2-6. – I. – Aux seules fins de lutter contre les infractions prévues aux 3°, 5°, 11°, 12°, 13°, 18° et 19° de l'article 706-73 et aux 6°, 8° et 18° de l'article 706-73-1 ainsi que contre les délits de blanchiment prévus aux articles 324-1 et 324-2 du code pénal ou contre les délits de recel prévus aux articles 321-1 et 321-2 du même code du produit, des revenus et des choses provenant de ces infractions, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 du présent code et les agents de police judiciaire adjoints désignés au 1° de l'article 21 qui sont affectés dans un service spécialisé dans la prévention et la répression des trafics de personnes et de biens dont la liste est établie par décret en Conseil d'État peuvent, à toute heure, contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, se trouvant ou circulant dans les zones et les lieux suivants :
- ⑥ « 1° Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990, et une ligne tracée à quarante kilomètres en deçà ;
- ⑦ « 2° Dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à quarante kilomètres en deçà ;

- ⑧ « 3° Dans une zone maritime comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à douze milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- ⑨ « 4° Dans les ports, les aéroports et les gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international, désignés par arrêté conjoint des ministres de la justice et de l'intérieur et du ministre chargé des douanes, et à leurs abords ;
- ⑩ « 5° Dans les sections autoroutières commençant dans les zones mentionnées aux 1° et 2° du présent I et allant jusqu'au premier péage se situant au delà de la limite de cette zone ainsi que le lieu de ce péage, les aires de stationnement attenantes et celles situées sur ces sections autoroutières ;
- ⑪ « 6° Dans les trains effectuant une liaison internationale, sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au delà de la limite des zones mentionnées aux mêmes 1° et 2°. Toutefois, sur les lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, ces contrôles peuvent également être opérés entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des cinquante kilomètres suivants. Ces lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et les arrêts sont désignés par arrêté conjoint des ministres de la justice et de l'intérieur et du ministre chargé des douanes.
- ⑫ « II. – Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 et les agents de police judiciaire adjoints désignés au 1° de l'article 21 relevant des services mentionnés au I du présent article peuvent procéder à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, à l'exclusion des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence, ainsi que des navires, des bateaux, des engins flottants, des établissements flottants et des matériels flottants, à l'exception des locaux spécialement aménagés à un usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence, dont la visite ne peut être réalisée que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et aux visites domiciliaires. La visite des navires, des bateaux, des engins flottants, des établissements flottants et des matériels flottants comprend l'inspection des extérieurs ainsi que des cales, des soutes et des locaux.

- ⑬ « Les véhicules, les navires, les engins flottants, les établissements flottants ou le matériel flottant en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite, qui doit avoir lieu en présence du conducteur du véhicule ou du capitaine du navire, du bateau, de l'engin flottant, de l'établissement flottant ou du matériel flottant. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou du capitaine du navire, du bateau, de l'engin flottant, de l'établissement flottant ou du matériel flottant ou de son représentant ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.
- ⑭ « En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule ou le capitaine du navire, du bateau, de l'engin flottant, de l'établissement flottant ou du matériel flottant ou son représentant le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.
- ⑮ « III. – Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 et les agents de police judiciaire adjoints désignés au 1° de l'article 21 relevant des services mentionnés au I du présent article peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et des autres effets personnels ou à leur fouille.
- ⑯ « Les propriétaires des bagages ne peuvent être retenus que le temps strictement nécessaire au déroulement de l'inspection visuelle ou de la fouille des bagages, qui doit avoir lieu en présence du propriétaire ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par les auteurs du contrôle d'identité et qui ne relève pas de leur autorité administrative.
- ⑰ « En cas de découverte d'une infraction ou si le propriétaire du bagage le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.
- ⑱ « IV. – Pour les mêmes infractions et dans les mêmes zones et lieux que ceux prévus au I, les officiers de police judiciaire relevant des services

mentionnés au même I peuvent, à toute heure, procéder à la fouille à corps de la personne contrôlée, qui peut consister en la palpation ou en la fouille de ses vêtements, à l'exclusion de toute fouille intégrale et de toutes investigations corporelles internes. Ces opérations s'exécutent dans des conditions garantissant le respect de la dignité de la personne, laquelle ne peut être maintenue à la disposition des officiers de police judiciaire que le temps strictement nécessaire à la réalisation de la fouille. Elles sont pratiquées à l'abri du regard du public, sauf impossibilité liée aux circonstances.

- ⑲ « En cas de découverte d'une infraction ou si la personne contrôlée le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.
- ⑳ « V. – Les opérations de contrôle, de visite, d'inspection visuelle et de fouille ne peuvent être mises en œuvre dans un même lieu que pour une durée n'excédant pas, pour l'ensemble des opérations, douze heures consécutives et ne peuvent consister en un contrôle systématique des personnes.
- ㉑ « Au delà d'une durée d'une heure à compter du début de ces opérations de visite, le procureur de la République en est informé par tout moyen.
- ㉒ « Il est établi un compte rendu quotidien au procureur de la République de la mise en œuvre des opérations prévues aux II à IV.
- ㉓ « VI. – Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles prévues au I ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. »

Article 10

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 22° de l'article 706-73, sont insérés des 23° et 24° ainsi rédigés :
- ③ « 23° Délits prévus aux articles L. 5421-13, L. 5432-2 et L. 5438-4 du code de la santé publique, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ;
- ④ « 24° Délits prévus aux 2° et 3° de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, lorsqu'ils sont commis en bande organisée. » ;
- ⑤ 2° L'article 706-73-1 est complété par des 19° et 20° ainsi rédigés :
- ⑥ « 19° (*Supprimé*)

- ⑦ « 20° Délit d’exploitation de vente à la sauvette commis en bande organisée prévu à l’article 225-12-10 du code pénal. »

Article 11

- ① Le II de l’article 706-105-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, les mots : « relevant de la compétence des juridictions mentionnées aux articles 706-74-2 et 706-75 et » sont supprimés ;
- ③ 2° (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les éléments communiqués en application du présent II ne peuvent être traités, exploités, rapprochés, indexés, hébergés, conservés ou rendus accessibles au moyen d’un logiciel, d’une plateforme, d’une infrastructure ou d’un service fourni, hébergé ou paramétré par une personne morale ou par toute entité susceptible d’être soumise à une législation étrangère permettant à une autorité publique d’un État tiers à l’Union européenne d’obtenir communication des données traitées. »

Article 11 bis

(Supprimé)

Article 11 ter

- ① La première phrase de l’article L. 442-4-3 du code de la construction et de l’habitation est ainsi modifiée :
- ② 1° (*nouveau*) Les mots : « en lien avec des activités de trafic de stupéfiants » sont supprimés ;
- ③ 2° Après le mot : « répétée », sont insérés les mots : « , notamment s’agissant d’agissements en lien avec des activités de trafic de stupéfiants, ».

Article 12

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L’article 720-1 est ainsi modifié :

- ③ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ④ a bis) Après le mot : « prévues », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « au premier alinéa du présent I. » ;
- ⑤ a ter) Au troisième alinéa, après le mot : « au », il est inséré le mot : « même » ;
- ⑥ b) Le dernier alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :
- ⑦ « II. – Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées :
- ⑧ « 1° Pour une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code ;
- ⑨ « 2° À une peine privative de liberté dont la durée est égale ou supérieure à cinq ans, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 706-73, à l'exclusion de celles mentionnées au 11°, et 706-73-1 du présent code. » ;
- ⑩ 2° L'article 721-1-1 est ainsi rédigé :
- ⑪ « Art. 721-1-1. – Ne peuvent bénéficier des réductions de peine mentionnées à l'article 721 qu'à hauteur de trois mois par année d'incarcération et de sept jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an les personnes condamnées :
- ⑫ « 1° À une peine privative de liberté pour une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code ;
- ⑬ « 2° À une peine privative de liberté dont la durée est égale ou supérieure à cinq ans, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 706-73, à l'exclusion de celles mentionnées au 11°, et 706-73-1 du présent code. » ;
- ⑭ 3° L'article 723-1 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ⑯ b) Le dernier alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :
- ⑰ « II. – Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées :

- ⑮ « 1° Pour une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code ;
- ⑯ « 2° À une peine privative de liberté dont la durée est égale ou supérieure à cinq ans, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 706-73, à l'exclusion de celles mentionnées au 11°, et 706-73-1 du présent code. » ;
- ⑰ 4° L'article 723-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑱ « Les personnes détenues placées dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée en application des articles L. 224-5 à L. 224-11 du code pénitentiaire ne peuvent bénéficier d'une permission de sortir. » ;
- ㉑ 4° *bis* (*Supprimé*)
- ㉓ 5° Les trois premiers alinéas de l'article 730-2-1 sont ainsi rédigés :
- ㉕ « La libération conditionnelle ne peut être accordée que par le tribunal de l'application des peines, quelle que soit la durée de la peine de détention restant à exécuter, après avis d'une commission chargée de procéder à une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité de la personne condamnée, pour les personnes condamnées :
- ㉗ « 1° À une peine privative de liberté pour une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code ;
- ㉙ « 2° À une peine privative de liberté dont la durée est égale ou supérieure à cinq ans, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 706-73, à l'exclusion de celles mentionnées au 11°, et 706-73-1 du présent code. »

Article 13

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II (*nouveau*). – À l'article L. 413-11 du code de la justice pénale des mineurs, les mots : « sixième à huitième » sont remplacés par les mots : « trois derniers ».
- ③ III (*nouveau*). – À l'article L. 432-6 du code des douanes, les mots : « sixième à huitième » sont remplacés par les mots : « trois derniers ».

Article 13 bis

(Conforme)

TITRE III

ADAPTATION DES MOYENS D'INTERVENTION

Article 14

- ① Le IV de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° La seconde phrase du dixième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Toutefois, en cas d'urgence résultant d'une exposition particulière et imprévisible à un risque grave et imminent d'atteinte à la sécurité des personnes nécessitant une intervention sans délai, elle peut être délivrée par tout moyen permettant d'assurer sa matérialité, pour une entrée en vigueur immédiate, avant d'être formalisée en application du présent alinéa dans l'heure suivant sa délivrance, quelle que soit la durée du vol, sous peine d'interruption du recours aux dispositifs prévus aux I et II. Dans ce cas, elle fait immédiatement l'objet d'une publicité par tout moyen, sans préjudice de sa publication ultérieure une fois formalisée. » ;
- ③ 2° Après le même dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Elle détermine la finalité poursuivie et ne peut excéder le périmètre géographique strictement nécessaire à son atteinte. » ;
- ⑤ 3° La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est complétée par les mots : « ou, lorsqu'elle est sollicitée dans les conditions prévues aux deux dernières phrases du dixième alinéa du présent IV, pour une durée maximale de soixante-douze heures ».

Article 14 bis A (nouveau)

(Supprimé)

Article 14 bis

- ① I. – À titre expérimental, les opérateurs de transport public ferroviaire de voyageurs sont autorisés à procéder à la captation, à la transmission et à l'enregistrement d'images prises sur la voie publique et dans des lieux ouverts au public, au moyen de caméras frontales embarquées sur les matériels roulants qu'ils exploitent.
- ② Les traitements des images prévus au présent article ont exclusivement pour finalité d'assurer la prévention et l'analyse des accidents ferroviaires ainsi que la formation du personnel de conduite et de sa hiérarchie.
- ③ Les enregistrements comportant des données à caractère personnel, sauf dans les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de trente jours.
- ④ Ces enregistrements sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), notamment en ce qui concerne le contrôle par la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le droit d'accès aux enregistrements.
- ⑤ Le public est informé, par une signalétique spécifique, que le moyen de transport est équipé d'une caméra. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre chargé des transports.
- ⑥ Les modalités d'application du présent I et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les mesures techniques mises en œuvre pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès aux images.
- ⑦ II. – (*Non modifié*)
- ⑧ III. – L'expérimentation prévue au I fait l'objet d'un rapport d'évaluation remis par le Gouvernement, dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur, au Parlement et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, afin d'évaluer l'opportunité du maintien des mesures qu'elle prévoit.

Article 15

- ① I. – Le chapitre III du titre III du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 233-1 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 233-1. – I. – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes peuvent mettre en œuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie des occupants de ceux-ci, en tous points appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit national ou international, afin de faciliter la constatation et de permettre le rassemblement des preuves et la recherche des auteurs des infractions suivantes :*
- ④ « 1° Les actes de terrorisme et les infractions s'y rattachant ;
- ⑤ « 2° Les infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée au sens des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale ;
- ⑥ « 3° Les infractions de vol et de recel de véhicules volés ;
- ⑦ « 4° Les infractions de vol aggravé et de recel ;
- ⑧ « 5° Les infractions d'évasion ;
- ⑨ « 6° Les infractions d'escroquerie ;
- ⑩ « 7° Les infractions de soustraction de mineur prévues aux articles 227-8 à 227-10 du code pénal ;
- ⑪ « 8° Les infractions d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers prévues aux articles L. 823-1 à L. 823-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- ⑫ « 9° Les infractions de contrebande, d'importation ou d'exportation sans déclaration de produits du tabac, prévues à l'article L. 513-2 du code des douanes, les infractions de contrebande, d'importation ou d'exportation sans déclaration commises en bande organisée, prévues à l'article L. 513-5 du même code ainsi que la constatation, lorsqu'elles portent sur des fonds provenant de ces mêmes infractions, de la réalisation ou de la tentative de réalisation des opérations financières définies aux articles L. 513-12 à L. 513-14 dudit code ;

- ⑬ « 10° (*nouveau*) Les infractions d’abandon, de dépôt, de transport, de transfert ou de gestion dans des conditions irrégulières de déchets prévues aux 4°, 5°, 7°, 8° et 11° du I de l’article L. 541-46 du code de l’environnement ;
- ⑭ « 11° (*nouveau*) Les infractions de refus d’obtempérer prévues aux articles L. 233-1 et L. 233-1-1 du code de la route.
- ⑮ « I *bis*. – Les dispositifs mentionnés au I du présent article peuvent également être mis en œuvre, dans les mêmes conditions, aux fins de retrouver l’auteur de l’infraction ou la personne disparue dans le cadre des procédures de recherche des causes de la mort ou d’une disparition inquiétante prévues aux articles 74 et 74-1 du code de procédure pénale.
- ⑯ « II. – Les dispositifs mentionnés au I du présent article peuvent également être mis en œuvre, dans les mêmes conditions, aux fins de prévenir la commission d’actes de terrorisme et, à titre temporaire, pour la préservation de l’ordre public, à l’occasion d’événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes, par décision de l’autorité administrative. » ;
- ⑰ 2° L’article L. 233-2 est ainsi rédigé :
- ⑱ « *Art. L. 233-2. – I. –* Pour les finalités mentionnées aux articles L. 233-1 et L. 233-1-1, les données à caractère personnel collectées à l’occasion des contrôles mentionnés aux mêmes articles L. 233-1 et L. 233-1-1 peuvent faire l’objet de traitements automatisés mis en œuvre par les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes et soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces traitements ne comportent aucune technique de reconnaissance faciale.
- ⑲ « II. – Ces traitements peuvent comporter une consultation :
- ⑳ « 1° Du traitement automatisé des données relatives aux véhicules volés ou signalés ;
- ㉑ « 2° Du système d’information Schengen ;
- ㉒ « 3° Du traitement automatisé de données du système d’immatriculation des véhicules ;
- ㉓ « 4° Du traitement automatisé du système de contrôle automatisé ;
- ㉔ « 5° Des traitements de données relatives à l’assurance des véhicules.

- ②⑤ « III. – Les données à caractère personnel collectées par les traitements automatisés mentionnés au I du présent article sont conservées pour une durée d'un an à compter de leur enregistrement, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale ou douanière.
- ②⑥ « Peuvent avoir accès aux données ainsi collectées :
- ②⑦ « 1° Pour les finalités mentionnées aux articles L. 233-1 et L. 233-1-1, les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes, individuellement désignés et dûment habilités, pour une durée maximale d'un mois à compter de leur collecte ;
- ②⑧ « 2° Après autorisation d'un magistrat, pour les besoins exclusifs des enquêtes judiciaires et des instructions portant sur les infractions mentionnées à l'article L. 233-1 et dans le cadre des procédures de recherche des causes de la mort ou d'une disparition inquiétante prévues aux articles 74 et 74-1 du code de procédure pénale, les officiers et les agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que les agents des douanes investis de missions de police judiciaire, individuellement désignés et dûment habilités, pour une durée maximale d'un an à compter de leur collecte.
- ②⑨ « IV. – Aux fins de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, les personnels individuellement désignés et dûment habilités des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale spécialement chargés de ces missions peuvent avoir accès aux traitements mentionnés au I du présent article dans les conditions prévues au III. » ;
- ③⑦ 3° Il est ajouté un article L. 233-3 ainsi rédigé :
- ③① « Art. L. 233-3. – I. – Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes peuvent conclure une convention de mise à disposition des données collectées par des dispositifs de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules, installés en tous points appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit national ou international, par des autorités publiques ou des personnes morales de droit privé.
- ③② « Cette convention organise les modalités d'accès des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes aux données collectées et établit que l'exploitation des données collectées est du ressort exclusif de ces services.
- ③③ « II. – (*Supprimé*)

- ③④ « III. – Les données mises à la disposition des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes ne peuvent être utilisées que dans les conditions et les limites fixées au présent chapitre.
- ③⑤ « Les normes techniques auxquelles se conforment les dispositifs de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules installés par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent III ainsi que les clauses d'une convention type de mise à disposition sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes. »
- ③⑥ II (*nouveau*). – Au 7° de l'article 40 de l'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025 portant réécriture du code de procédure pénale (partie législative), les mots : « premier alinéa » sont remplacés par la référence : « 2° ».

Article 15 bis

- ① I. – À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au III, pour la seule finalité de prévention et de constatation des infractions liées à la criminalité organisée au sens des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale, des infractions de vol et de recel de véhicules volés, de vol aggravé ainsi que de la tentative de ces infractions et afin de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, la police nationale et la gendarmerie nationale peuvent exploiter les données collectées au titre de l'article L. 233-2 du code de la sécurité intérieure au moyen d'un traitement de données à caractère personnel destiné exclusivement à détecter des mouvements de véhicules susceptibles de révéler les infractions mentionnées au présent alinéa.
- ② Dans le cadre de cette expérimentation, les données collectées sont conservées et exploitées pendant un délai maximal de quatre mois, sans préjudice de la nécessité de leur conservation et de leur consultation dans les conditions prévues à l'article L. 233-2 du code de la sécurité intérieure.
- ③ L'expérimentation permet d'évaluer, dans les conditions prévues au II du présent article, l'efficacité et la fiabilité des méthodes de détection des mouvements de véhicules susceptibles de révéler les infractions mentionnées au premier alinéa du présent I ainsi que les gains opérationnels apportés aux unités chargées de leur mise en œuvre.
- ④ La mise en œuvre du traitement est réservée aux personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale affectés dans des services de renseignement mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du code de la

sécurité intérieure, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur général dont ils relèvent.

- ⑤ Ce traitement exclut toute exploitation de la photographie des occupants des véhicules.
- ⑥ Il procède exclusivement à un signalement d'attention, strictement limité à la détection des mouvements de véhicules qu'il a été programmé à détecter. Il ne peut fonder, par lui-même, aucune décision individuelle ni aucun acte de poursuite.
- ⑦ Il ne peut procéder à aucune interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel que ceux mentionnés à l'article L. 233-2 du même code.
- ⑧ L'État assure la collecte, le traitement et la conservation des données à caractère personnel ainsi recueillies ; il assure la conception du traitement ou la confie à un tiers.
- ⑨ II. – L'expérimentation fait l'objet d'un rapport d'évaluation transmis au Parlement et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au cours des six mois précédant le terme de l'expérimentation.
- ⑩ Ce rapport évalue la pertinence des données utilisées dans le cadre du traitement prévu au I du présent article aux fins de détecter des mouvements de véhicules mentionnés au même I. Il établit la liste des garanties mises en place pour assurer la protection des données personnelles et le respect de la vie privée et analyse leur effectivité. Il évalue l'efficacité des différents traitements utilisés et la durée de conservation des données ainsi analysées et présente les éléments permettant d'apprécier leur caractère proportionné. Il intègre des indications statistiques permettant notamment de rendre compte de la quantité totale de données collectées, de la quantité de données conservées au delà du délai maximal expérimenté pour les besoins d'une procédure pénale ou douanière, du nombre de mouvements de véhicules détectés ainsi que du nombre de procédures d'enquête engagées sur le fondement desdites détections.
- ⑪ Le rapport d'évaluation comprend une partie, établie par les services du ministère de la justice, sur l'utilité du dispositif en matière de réponse pénale apportée aux infractions mentionnées au premier alinéa dudit I.
- ⑫ III. – Par dérogation à l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique

et des libertés, détermine les modalités de mise en œuvre du présent article. Il autorise le traitement et détermine notamment les critères de recherche utilisés par celui-ci, les catégories de données traitées, les mesures mises en œuvre pour écarter l'exploitation des photographies des occupants des véhicules et pour assurer la sécurité des données stockées, le nombre maximal de dispositifs de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules concernés ainsi que les axes de circulation où ils sont installés sur le territoire.

- ⑬ Par dérogation à l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, la demande d'avis adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés est accompagnée d'une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel en application de l'article 90 de la même loi.
- ⑭ Le décret prévu au premier alinéa du présent III n'est pas publié. Toutefois, le sens de l'avis émis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés est rendu public.

Article 16

- ① I et II. – (*Non modifiés*)
- ② III. – (*Supprimé*)
- ③ IV. – (*Non modifié*)
- ④ V. – L'article L. 5332-4 du code des transports est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ⑥ 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ⑦ « II. – Dans l'exercice de ses fonctions ou de ses missions, toute personne physique détenant un agrément ou une habilitation en application de l'article L. 5332-18, employée par une personne morale mentionnée aux 1° ou 6° du I du présent article, qui met en œuvre des mesures de sûreté prévues à l'article L. 5332-3, qui fournit des informations ou qui contribue à des procédures portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement dans un port maritime mentionné à l'article L. 5332-1 peut demander à ce qu'un responsable hiérarchique d'un niveau suffisant, défini par décret, l'autorise nominativement et par décision motivée à être identifiée uniquement par un numéro d'immatriculation administrative figurant sur la décision d'agrément ou d'habilitation mentionnée à l'article L. 5332-18,

dans tous les actes de procédure qui la mentionne, lorsque la révélation de son identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de ses fonctions ou de ses missions, de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches. Une copie de la décision autorisant l'identification par un numéro d'immatriculation administrative est transmise au procureur de la République territorialement compétent et, le cas échéant, au procureur de la République saisi des faits.

- ⑧ « Les deux derniers alinéas du I et les III et IV de l'article 15-4 du code de procédure pénale sont applicables à ces personnes.
- ⑨ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent II. »

Article 17

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II – Le chapitre VII du titre I^{er} du code de la voirie routière est complété par des articles L. 117-2 et L. 117-3 ainsi rédigés :
- ③ « Art. L. 117-2. – (*Supprimé*)
- ④ « Art. L. 117-3. – Les agents des gestionnaires du réseau routier peuvent procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel dans le cadre des missions qu'ils exercent au profit des gestionnaires lorsque se produit ou est susceptible de se produire, sur le réseau dont ils relèvent, un incident, eu égard aux circonstances ou au comportement des personnes concernées.
- ⑤ « Les enregistrements ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la pédagogie et la formation des agents.
- ⑥ « L'enregistrement n'est pas permanent.
- ⑦ « L'enregistrement ne peut avoir lieu hors du domaine public routier où les agents exercent leurs missions.
- ⑧ « Les caméras sont fournies par le service et portées de façon apparente par les agents mentionnés au premier alinéa. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes enregistrées, sauf si les circonstances

l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre chargé des transports. Les personnes auxquelles les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels elles procèdent.

- ⑨ « Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés ou anonymisés à l'expiration d'un délai de trente jours.
- ⑩ « Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »
- ⑪ III (*nouveau*). – À titre expérimental, les agents des gestionnaires du réseau routier peuvent procéder, dans l'exercice de leurs missions, au moyen de caméras embarquées sur les véhicules et les matériels roulants d'intervention, à un enregistrement de leurs interventions sur les autoroutes et les routes express dont ils assurent la gestion.
- ⑫ Les traitements prévus au présent III ont exclusivement pour finalité d'assurer la prévention et l'analyse des accidents routiers au cours de ces interventions ainsi que la formation des agents et de leur hiérarchie.
- ⑬ Les images collectées peuvent faire l'objet de traitements algorithmiques ayant pour seul objet l'analyse de la trajectoire des véhicules et de leur vitesse afin d'émettre une alerte aux usagers et aux agents dans une situation à risque.
- ⑭ Les caméras embarquées sur les véhicules et les matériels roulants d'intervention ne peuvent comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs ne peuvent procéder à aucun rapprochement, aucune interconnexion ni aucune mise en relation automatisés avec d'autres traitements de données à caractère personnel.
- ⑮ L'enregistrement n'est pas permanent. Il ne peut être déclenché que lorsqu'une intervention est engagée ou qu'un risque est identifié pour la sécurité des agents ou des usagers. Il ne peut se poursuivre au delà de la durée strictement nécessaire à l'accomplissement de cette intervention. Lorsque la sécurité des agents est menacée ou lorsque les nécessités de la coordination de l'intervention le justifient, ces images peuvent être transmises en temps réel au centre opérationnel.
- ⑯ Les enregistrements comportant des données à caractère personnel, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative

ou disciplinaire, sont effacés ou anonymisés à l'expiration d'un délai de trente jours.

- ⑰ Les caméras sont fournies par le service et le public est informé, par une signalétique spécifique, de l'équipement du véhicule ou du matériel roulant par une caméra.
- ⑱ Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre chargé des transports.
- ⑲ Les modalités d'application du présent III et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les mesures techniques mises en œuvre pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès aux images.
- ⑳ IV (*nouveau*). – L'expérimentation prévue au III est applicable pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au dernier alinéa du même III.
- ㉑ V (*nouveau*). – La mise en œuvre de l'expérimentation prévue au III fait l'objet d'un rapport d'évaluation remis par le Gouvernement au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

Article 18

(Conforme)

Article 18 bis

- ① I. – L'article L. 3332-15 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« En cas de réitération de ces infractions, la durée maximale de la fermeture est portée à douze mois. » ;
- ③ 2° Le premier alinéa du 2 est ainsi modifié :
- ④ a) À la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;
- ⑤ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « En cas de réitération de ces atteintes, la durée maximale de la fermeture est portée à six mois. » ;

- ⑥ 3° Le 3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de réitération des manquements, la fermeture peut être ordonnée pour une durée n'excédant pas douze mois. »
- ⑦ II. – Le premier alinéa des articles L. 332-1 et L. 333-1 du code de la sécurité intérieure est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de réitération de ces troubles, la durée maximale de la fermeture est portée à six mois. »

Article 19

- ① L'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi rédigé :
- ③ « I. – À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2030, à la seule fin de prévenir des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes, des images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection autorisés en application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure ou au moyen de caméras installées sur des aéronefs autorisées en application du chapitre II du titre IV du livre II du même code peuvent faire l'objet de traitements algorithmiques lorsqu'elles sont captées :
- ④ « 1° Dans des lieux accueillant des manifestations sportives, récréatives ou culturelles ou des événements qui, par l'ampleur de leur fréquentation ou en raison des circonstances, sont particulièrement exposés aux risques mentionnés au premier alinéa du présent I, à leurs abords ainsi que dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant ;
- ⑤ « 2° Dans des bâtiments ou des lieux ouverts au public qui, par leur nature, sont de façon permanente ou en raison de circonstances exceptionnelles particulièrement exposés à ces risques et dont la liste est définie par arrêté du ministre de l'intérieur, et à leurs abords.
- ⑥ « Ces traitements ont pour unique objet de détecter, en temps réel, des événements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler les risques mentionnés au même premier alinéa et de les signaler en vue de la mise en œuvre des mesures nécessaires par les services de sécurité compétents. » ;
- ⑦ 2° À la deuxième phrase du deuxième alinéa du V, les mots : « mentionnés au même I » sont supprimés ;

- ⑧ 2° *bis (nouveau)* À la seconde phrase du dernier alinéa du VI, les mots : « mentionnés au I » sont supprimés ;
- ⑨ 3° Le VII est ainsi modifié :
- ⑩ a) Le 2° est ainsi rédigé :
- ⑪ « 2° La manifestation ou l'événement concerné ou le bâtiment ou le lieu visé dans l'arrêté mentionné au 2° du I ainsi que les motifs de la mise en œuvre du traitement au regard de la finalité mentionnée au même I ; »
- ⑫ b) Le 5° est ainsi rédigé :
- ⑬ « 5° La durée de l'autorisation, qui est limitée :
- ⑭ « a) Pour les lieux mentionnés au 1° du I, à un mois, renouvelable selon les modalités prévues au présent VII lorsque les conditions de la délivrance de l'autorisation demeurent réunies ;
- ⑮ « b) Pour les bâtiments et les lieux mentionnés au 2° du I et exposés à un risque permanent, à la durée de l'autorisation du dispositif de vidéoprotection ;
- ⑯ « c) Pour les bâtiments et les lieux mentionnés au même 2° et exposés à un risque en raison de circonstances exceptionnelles, à la durée prévisible de ces dernières, dans la limite de trois mois renouvelables ;
- ⑰ « d) Pour les caméras fixées sur aéronef, à la durée de l'autorisation prise sur le fondement de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure.
- ⑱ « L'autorisation doit être suspendue dès que les conditions de sa délivrance cessent d'être réunies. » ;
- ⑲ 3° *bis* Au premier alinéa du VIII, après la référence : « VII », sont insérés les mots : « du présent article » ;
- ⑳ 4° À la deuxième phrase du XI, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2030 ».

Article 19 *bis (nouveau)*

- ① I. – À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2027, à la seule fin de prévenir le vol, les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection autorisés sur le fondement de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure dans les commerces de détail, les grandes surfaces et

les centres commerciaux particulièrement exposés à des risques de vol peuvent faire l'objet de traitements algorithmiques. Ces traitements ont pour unique objet de détecter, en temps réel, des événements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler le risque de vol et de les signaler afin que soient mises en œuvre des mesures appropriées.

- ② II. – Les traitements mentionnés au I du présent article sont régis par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- ③ III. – Le public est préalablement informé, par tout moyen approprié, de l'emploi de traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection autorisés sur le fondement de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure.
- ④ IV. – Les traitements mentionnés au I du présent article n'utilisent aucun système d'identification biométrique, ne traitent aucune donnée biométrique et ne mettent en œuvre aucune technique de reconnaissance faciale. Ils ne peuvent procéder à aucun rapprochement, à aucune interconnexion ni à aucune mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel.
- ⑤ Ils procèdent exclusivement à un signalement d'attention, strictement limité à l'indication des événements prédéterminés qu'ils ont été programmés à détecter. Ils ne produisent aucun autre résultat et ne peuvent fonder, par eux-mêmes, aucune décision individuelle ni aucun acte de poursuite.
- ⑥ Ils demeurent en permanence sous le contrôle des personnes chargées de leur mise en œuvre.
- ⑦ V. – Les modalités de recours aux traitements mentionnés au I sont définies par un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- ⑧ Ce décret détermine les caractéristiques essentielles du traitement. Il indique notamment les événements prédéterminés que le traitement a pour objet de signaler, le cas échéant les spécificités des situations justifiant son emploi, les lieux et les établissements mentionnés au même I susceptibles de le mettre en œuvre et les conditions d'habilitation et de formation des agents

pouvant accéder aux signalements du traitement. Cette formation porte notamment sur les enjeux liés aux libertés publiques et à l'éthique en lien avec le recours au traitement algorithmique des images. Le décret désigne l'autorité chargée d'établir l'attestation de conformité mentionnée au dernier alinéa du VI.

- ⑨ VI. – Le traitement algorithmique doit satisfaire aux exigences suivantes, qui doivent pouvoir être vérifiées pendant toute la durée de son utilisation :
- ⑩ 1° Lorsque le traitement algorithmique employé repose sur un apprentissage, des garanties sont apportées afin que les données d'apprentissage, de validation et de test choisies soient pertinentes, adéquates et représentatives. Leur traitement doit être loyal et éthique, reposer sur des critères objectifs et permettre d'identifier et de prévenir l'occurrence de biais et d'erreurs. Ces données font l'objet de mesures de sécurisation appropriées ;
- ⑪ 2° Le traitement comporte un enregistrement automatique des signalements des événements prédéterminés détectés permettant d'assurer la traçabilité de son fonctionnement ;
- ⑫ 3° Le traitement est contrôlé par un humain et comporte un système de gestion des risques permettant de prévenir et de corriger la survenue de biais éventuels ou de mauvaises utilisations ;
- ⑬ 4° Les modalités selon lesquelles, à tout instant, le traitement peut être interrompu sont précisées ;
- ⑭ 5° Le traitement fait l'objet d'une phase de test conduite dans des conditions analogues à celles de son utilisation autorisée par le décret mentionné au V, attestée par un rapport de validation.
- ⑮ Lorsque le traitement est développé ou fourni par un tiers, celui-ci fournit une documentation technique complète et présente des garanties de compétence, de continuité, d'assistance et de contrôle humain en vue notamment de procéder à la correction d'erreurs ou de biais éventuels lors de sa mise en œuvre et de prévenir leur réitération.
- ⑯ Le respect des exigences énoncées au présent VI fait l'objet d'une attestation de conformité établie par l'autorité administrative compétente. Cette attestation est publiée avant que le traitement ne soit mis à la disposition des services mentionnés au I qui demandent l'autorisation de l'utiliser dans les conditions prévues au VII.

- ⑰ VII. – Toute demande d’emploi du traitement doit être accompagnée d’une analyse d’impact relative à la protection des données personnelles, qui expose :
- ⑱ 1° Le bénéfice escompté de l’emploi du traitement au service de la finalité mentionnée au II, au regard des événements prédéterminés donnant lieu à un signalement par le système ;
- ⑲ 2° L’ensemble des risques éventuellement créés par le système et les mesures envisagées afin de les minimiser et de les rendre acceptables au cours de son fonctionnement.
- ⑳ Cette analyse réalisée lors de l’autorisation du traitement par décret est adressée à la Commission nationale de l’informatique et des libertés.
- ㉑ L’utilisation du traitement est autorisée par le représentant de l’État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police. Cette autorisation peut être accordée uniquement lorsque le recours au traitement est proportionné à la finalité poursuivie.
- ㉒ La décision d’autorisation est motivée et publiée. Elle précise :
- ㉓ a) Le responsable du traitement et les services associés à sa mise en œuvre ;
- ㉔ b) Le périmètre géographique concerné par la mise en œuvre du traitement, dans les limites mentionnées au I ;
- ㉕ c) Les modalités d’information du public, notamment sur ses droits ;
- ㉖ d) La durée de l’autorisation. Cette durée ne peut excéder la durée de l’expérimentation prévue au même I.
- ㉗ VIII. – Le responsable du traitement mentionné au a du VII tient un registre des suites apportées aux signalements effectués par le traitement ainsi que des personnes ayant accès aux signalements.
- ㉘ IX. – Les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection autorisés sur le fondement de l’article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure ne peuvent pas être utilisées comme données d’apprentissage.
- ㉙ X. – La Commission nationale de l’informatique et des libertés contrôle l’application du présent article. À cette fin, elle peut faire usage des prérogatives prévues aux sections 2 et 3 du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

- ③⑩ XI. – La Commission nationale de l’informatique et des libertés est informée tous les ans des conditions de mise en œuvre de l’expérimentation mentionnée au I du présent article. Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2027, un rapport d’évaluation de la mise en œuvre de l’expérimentation, établi par le comité d’évaluation mentionné au XI de l’article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions.

Article 20

- ① Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa de l’article L. 613-2 est supprimé ;
- ③ 2° Après le même article L. 613-2, il est inséré un article L. 613-2-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 613-2-1.* – Les personnes physiques exerçant l’activité mentionnée au 1° de l’article L. 611-1 peuvent, avec le consentement exprès du conducteur et à la demande des gestionnaires des lieux dont ils ont la garde, procéder à l’inspection visuelle des véhicules et de leurs coffres, à l’exclusion des véhicules spécialement aménagés à usage d’habitation, avant leur accès aux établissements et installations qui accueillent un grand événement ou un grand rassemblement mentionné à l’article L. 211-11-1, aux enceintes mentionnées au I de l’article L. 613-3 ainsi qu’aux lieux mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense.
- ⑤ « En cas de circonstances particulières liées à l’existence de menaces graves pour la sécurité publique, le représentant de l’État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut également autoriser, pour une durée déterminée, les personnes physiques exerçant l’activité mentionnée au 1° de l’article L. 611-1 du présent code à procéder à l’inspection visuelle des véhicules et de leurs coffres souhaitant accéder aux lieux dont ils ont la garde n’entrant pas dans les catégories énumérées au premier alinéa du présent article, dont il fixe la liste.
- ⑥ « Les personnes qui refusent de se soumettre à cette inspection visuelle se voient interdire l’accès au site, sans préjudice de la possibilité pour le conducteur et ses passagers d’y accéder sans le véhicule. »

Article 20 bis

(Conforme)

Article 21

- ① I. – À titre expérimental, les personnes physiques exerçant une activité définie au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances ou au comportement des personnes concernées.
- ② Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents intervenant au cours de l'exercice des activités des personnes physiques mentionnées au premier alinéa du présent I, la protection de leur intégrité physique et de celle des personnes se trouvant dans les lieux dont ils ont la garde ainsi que, le cas échéant, la collecte de preuves des infractions pénales commises à cette occasion ainsi que la pédagogie et la formation des agents.
- ③ L'enregistrement n'est pas permanent.
- ④ Il ne peut avoir lieu que dans la limite des bâtiments, des lieux et des périmètres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure ainsi que sur la voie publique dans le cas prévu au second alinéa du même article L. 613-1. Par dérogation, l'enregistrement peut se poursuivre sur la voie publique pour la durée strictement nécessaire à l'achèvement d'une intervention lorsqu'il a débuté à l'intérieur desdits bâtiments, lieux et périmètres dans les conditions prévues au présent article.
- ⑤ Les caméras sont portées de façon apparente par les personnes physiques mentionnées au premier alinéa du présent I. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le Conseil national des activités privées de sécurité. Les personnes physiques auxquelles les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels elles procèdent.
- ⑥ Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés à l'expiration d'un délai d'un mois. Les caméras sont équipées de dispositifs

techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement.

- ⑦ Les personnes physiques mentionnées au même premier alinéa ne peuvent faire usage des caméras individuelles sans avoir suivi une formation dont les modalités et le contenu sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.
- ⑧ L'employeur des personnes physiques mentionnées audit premier alinéa tient à la disposition du Conseil national des activités privées de sécurité le registre de ces personnes et des cas dans lesquels elles ont fait usage de caméras individuelles. Lorsque la personne physique exerce à titre individuel, elle tient à la disposition du Conseil national des activités privées de sécurité un registre recensant les cas dans lesquels elle a fait usage de caméras individuelles.
- ⑨ La liste des activités exercées par les personnes physiques mentionnées au même premier alinéa relevant du présent I ainsi que les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- ⑩ II et III. – *(Non modifiés)*

Article 22

(Supprimé)

Article 23

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa de l'article 15-3, sont insérés sept alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° à 1° *ter* de l'article 21 ayant satisfait à des obligations de formation arrêtées conjointement par les ministres de l'intérieur et de la justice peuvent également recevoir des plaintes, à l'exception :
- ④ « 1° Des crimes ;
- ⑤ « 2° Des infractions commises à l'encontre d'une personne mineure ;

- ⑥ « 3° Des infractions prévues aux articles 222-22 à 222-33-1 du code pénal ;
- ⑦ « 4° Des infractions dont l’auteur est le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien conjoint, un ancien concubin ou un ancien partenaire.
- ⑧ « Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° à 1° *ter* de l’article 21 du présent code ne peuvent procéder au recueil d’une plainte lorsque le plaignant est mineur.
- ⑨ « Le fait qu’un agent de police judiciaire adjoint mentionné au septième alinéa du présent article reçoive une plainte pour des crimes ou pour des délits ne relevant pas de sa compétence ne constitue pas une cause de nullité. » ;
- ⑩ 2° L’article 16-1 A est ainsi modifié :
- ⑪ a) À la fin du premier alinéa, les mots : « pour une durée de cinq ans à compter de la date de leur départ à la retraite » sont supprimés ;
- ⑫ a bis) (*nouveau*) Au début de la deuxième phrase du troisième alinéa, les mots : « Sous réserve du premier alinéa, » sont supprimés ;
- ⑬ b) (*Supprimé*)
- ⑭ 2° bis L’article 20-1 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Les deux dernières phrases sont supprimées ;
- ⑯ b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑰ « Les réservistes servant dans la réserve opérationnelle de la police nationale ou dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale et ne remplissant pas les conditions prévues au premier alinéa du présent article peuvent également bénéficier de la qualité d’agent de police judiciaire sous réserve qu’ils justifient d’une formation spécifique et de la réussite à un examen technique.
- ⑱ « Un décret en Conseil d’État fixe les conditions d’application du présent article. Il précise les conditions d’expérience et de formation et les qualités requises pour bénéficier de la qualité d’agent de police judiciaire au titre du présent article. » ;
- ⑲ 3° L’article 21 est complété par six alinéas ainsi rédigés :

- ⑳ « Sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, les agents mentionnés aux 1° à 1° *ter* du présent article ont également pour mission de recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes les personnes susceptibles de leur fournir des indices, des preuves et des renseignements sur les auteurs et complices d'infractions, sous réserve d'avoir satisfait à des obligations de formation arrêtées conjointement par les ministres de l'intérieur et de la justice, à l'exclusion :
- ㉑ « 1° Des crimes ;
- ㉒ « 2° Des infractions commises à l'encontre d'une personne mineure ;
- ㉓ « 3° Des infractions prévues aux articles 222-22 à 222-33-1 du code pénal ;
- ㉔ « 4° Des infractions dont l'auteur est le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien conjoint, un ancien concubin ou un ancien partenaire.
- ㉕ « Le fait qu'un agent de police judiciaire adjoint reçoive des déclarations qui lui sont faites sur les auteurs ou complices de crimes ou pour des délits ne relevant pas de sa compétence ne constitue pas une cause de nullité. » ;
- ㉖ 4° Le troisième alinéa de l'article 41 est ainsi modifié :
- ㉗ a) La première phrase est ainsi modifiée :
- ㉘ – les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « tribunal » ;
- ㉙ – sont ajoutés les mots : « ou par un agent de police judiciaire » ;
- ㉚ b) À la seconde phrase, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou, sous le contrôle de ce dernier, un agent de police judiciaire » ;
- ㉛ 5° L'article 54 est ainsi modifié :
- ㉜ a) Au premier alinéa, après le mot : « avisé », sont insérés les mots : « ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire » ;
- ㉝ b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « L'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire ».

Article 24

À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 706-57 du code de procédure pénale, les mots : « du commissariat ou de la brigade de gendarmerie » sont remplacés par les mots : « de l'une des structures dont la liste et les garanties nécessaires en matière de confidentialité, de fiabilité et d'accompagnement des personnes concernées sont définies par décret ».

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER

Articles 25 à 33

(Supprimés)

Article 34 (nouveau)

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 juillet 2026.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET